

Covid-19 : Deuxième confinement

Les aides aux entreprises et autres accompagnements

Un numéro de téléphone spécial d'information sur les mesures pour les entreprises impactées par la crise sanitaire est en service : 0806 000 245 (appel non surtaxé, prix d'un appel local).

SOMMAIRE

Renforcement de la trésorerie et des fonds propres (sans recours à un prêt)	3
Fonds de solidarité	3
Fonds de renforcement des PME	4
Renforcement de la trésorerie (avec recours à un prêt)	4
Prêt garanti par l'Etat.....	4
Prêt garanti par l'Etat « Saison »	5
Prêt participatif.....	5
Prêt Atout	6
Prêt Rebond	6
Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »	7
Fonds de garantie Trésorerie.....	7
Reports, exonérations et remises de paiement	8
Report de paiement des cotisations sociales.....	8
Exonération des cotisations sociales	8
Remise de dettes sur les cotisations sociales.....	9
Report des échéances fiscales	10
Activité partielle	11
Activité partielle classique.....	11
Activité partielle de longue durée.....	11
Aides à l'embauche	11
Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.....	11

Aide à l'embauche en contrat d'alternance : apprentissage et professionnalisation	12
Aide à l'embauche des travailleurs handicapés.....	12
Emplois francs	12
Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices	12
Octroi des garanties de l'Etat	12
Assurance - prospection.....	13
Assurance - crédit export.....	14
Chèque relance Export.....	14
Chèque relance VIE	15
Fonds d'études et d'aide au secteur privé	16
Recours à la médiation	17
Médiation des entreprises.....	17
Médiation du crédit	17

RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE ET DES FONDs PROPRES (SANS RECOURS A UN PRET)

En raison de la baisse du chiffre d'affaires pour une majorité d'entreprises, la trésorerie s'est fortement dégradée depuis le début de la crise sanitaire économique. Pour permettre aux entrepreneurs de limiter les pertes, plusieurs dispositifs visent à soutenir la trésorerie ou les fonds propres.

Fonds de solidarité	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Fonds de solidarité vise à prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Les entreprises concernées sont les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ou de bénéfices. Les entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 31 août 2020. Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.</p> <p>Montant de l'aide</p> <p>Différents cas de figures se présentent pour le fonds de solidarité.</p> <p>Pour le mois d'octobre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans les zones avec couvre-feu, si la baisse de chiffre d'affaires est supérieure à 50 %, le montant de l'aide peut aller jusqu'à 10.000 euros pour les secteurs S1 et S1 bis et jusqu'à 1.500 euros pour les secteurs hors S1 et S1 bis.- Dans les zones sans couvre-feu, uniquement pour les secteurs S1 et S1 bis, le montant de l'aide peut aller jusqu'à 10.000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 70 % et jusqu'à 1.500 euros si la perte est comprise entre 51 et 70 %. <p>Pour le mois de novembre :</p> <p>Le montant de l'aide est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none">- la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10.000 euros, pour les entreprises fermées administrativement ou celles des secteurs S1,- 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10.000 euros, pour les entreprises des secteurs S1 bis,- la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1.500 euros, pour les autres entreprises éligibles au dispositif. <p>Qui solliciter ?</p> <p>Pour en faire la demande, connectez-vous à votre espace particulier, cliquez ici. Vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous « Ecrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».</p>
---------------------	--

Fonds de renforcement des PME	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Fonds de renforcement de PME (FRPME) intervient, entre 0,5 et 5 millions d'euros, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions (OBSA) sur des opérations de financement de Besoin en fonds de Roulement (BFR) ou de renforcement ou de restructuration de haut de bilan.</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Les entreprises concernées sont les PME ou petites ETI, industrielles ou de services (pour voir la liste des secteurs concernés, cliquez ici), réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.</p> <p>Qui solliciter ?</p> <p>Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici</p>
--------------------------------------	---

RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE (AVEC RECOURS A UN PRET)

Du fait de la situation dégradée des entreprises, un risque était porté sur l'accessibilité aux crédits. Pour inciter les banques à financer les entreprises, des garanties sont apportées par l'Etat pour mutualiser le risque de défaut. Des prêts sont également accordés par Bpifrance, en appui de partenaires financiers.

Prêt garanti par l'Etat (PGE)	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Sont concernées par le Prêt Garanti par l'Etat, les entreprises et les professionnels de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité, ainsi que les entreprises placées en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Montant du prêt</p> <p>Ce Prêt garanti par l'Etat est un prêt bancaire de trésorerie d'un an pouvant représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>La garantie de l'Etat est de 90 % du prêt accordé pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros.</p> <p>Les entreprises peuvent librement liasser le remboursement des prêts garantis par l'État sur une période maximale de 6 ans.</p>
--------------------------------------	--

	<p>Qui solliciter ? Pour bénéficier du prêt, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier.</p> <p>Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique, qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.</p>
<p>Prêt garanti par l'Etat « Saison » (PGE Saison)</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Prêt garanti par l'Etat (PGE) vise à mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Les entreprises concernées et leurs banques gagnent en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.</p> <p>Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont celles des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture.</p> <p>Montant du prêt Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.</p> <p>Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25 % à 80 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos.</p> <p>Qui solliciter ? La démarche est identique à celle du Prêt garanti par l'Etat.</p>
<p>Prêt participatif</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Prêt participatif est un prêt à destination des petites entreprises n'ayant pas obtenu de solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment un prêt garanti par l'Etat (PGE), pour leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan.</p> <p>Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les entreprises de moins de 50 salariés en difficultés financières qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment un prêt garanti par l'Etat (PGE).</p>

	<p>Montant des prêts Les entreprises de 0 à 10 salariés peuvent demander un prêt allant jusqu'à 20.000 euros. Celles ayant entre 11 et 49 salariés peuvent obtenir jusqu'à 50.000 euros de prêt, selon les secteurs. Des dérogations jusqu'à 100.000 euros peuvent être octroyées au cas par cas.</p> <p>Qui solliciter ? Le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) Pour contacter le Codefi de votre département, cliquez ici.</p>
Prêt Atout	<p>Descriptif du dispositif Le Prêt Atout vise à renforcer la trésorerie des entreprises afin de leur permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.</p> <p>Entreprises éligibles Les entreprises doivent avoir 12 mois d'activité minimum. Sont notamment exclues du prêt les SCI et les entreprises en difficulté.</p> <p>Montant du prêt Le prêt est sans garantie, d'un montant de 50.000 à 5 millions d'euros pour les PME, et jusqu'à 30 millions d'euros pour les ETI. Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1. Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.</p> <p>Qui solliciter ? Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici.</p>
Prêt Rebond	<p>Descriptif du dispositif Le Prêt Rebond vise à renforcer la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire.</p> <p>Les dépenses éligibles au prêt, sont celles liées aux investissements immatériels, aux investissements corporels ayant une faible valeur de gage et au BFR généré par le projet de développement (opérations de restructuration financière exclues).</p> <p>Entreprises éligibles Les entreprises doivent avoir 12 mois d'activité minimum. Sont notamment exclues du prêt les SCI et les entreprises en difficulté.</p> <p>Montant du prêt Le montant du prêt rebond est variable selon les régions. Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y</p>

	<p>compris les apports) avec un minimum de 10.000 euros et un maximum de 300.000 euros. Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1.</p> <p>Qui solliciter ? Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici.</p>
<p>Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé » vise à garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Les entreprises concernées sont les PME et les ETI, quelle que soit leur date de création et quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p> <p>La garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur.</p> <p>Niveau de la garantie</p> <p>Le plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) est de 5 millions d'euros pour les PME et de 30 millions d'euros pour les ETI. Aussi bien pour les PME que les ETI, la quotité peut être portée à 90 %. La commission dépend de la cotation FIBEN.</p> <p>Qui solliciter ?</p> <p>Pour bénéficier de la garantie, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale de Bpifrance.</p>
<p>Fonds de garantie Trésorerie</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Fonds de garantie Trésorerie vise à garantir les opérations de renforcement de la structure financières des entreprises, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme.</p> <p>Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Les entreprises concernées sont les PME et les ETI, quelle que soit leur date de création et quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p> <p>La garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur.</p>

	<p>Niveau de la garantie</p> <p>Le plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) est de 5 millions d'euros pour les PME et de 30 millions d'euros pour les ETI. La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle est limitée à 50%. La commission est de 1,25 % pour les PME. Pour les ETI, elle dépend de la cotation FIBEN.</p> <p>Qui solliciter ?</p> <p>Pour bénéficier de la garantie, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale de Bpifrance.</p>
--	--

REPORTS, EXONERATIONS, REPORTS ET REMISES DE PAIEMENT

Pour ne pas dégrader davantage la situation financières, le gouvernement a mis en place des reports et des exonérations pour les cotisations sociales et fiscales. Ces dernières pèsent en effet lourdement sur la trésorerie des entreprises.

Report de paiement des cotisations sociales	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le report de paiement des cotisations sociales vise à accompagner la trésorerie des entreprises afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaires.</p> <p>Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Toutes les entreprises sont concernées par le dispositif.</p> <p>Qui solliciter ?</p> <p>Pour bénéficier du report, il vous faut remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.</p> <p style="margin-left: 40px;">➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.</p>
Exonération des cotisations sociales	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>L'exonération de cotisations sociales vise à permettre aux entreprises des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire de réduire leurs passifs sociaux très rapidement et massivement, en particulier pour les TPE et les PME.</p>

	<p>Entreprises éligibles</p> <p>- <i>Sur la période du premier confinement</i></p> <p>Exonération des cotisations sociales pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2020</p> <p>Les entreprises concernées doivent comporter moins de 250 salariés. Elles doivent aussi relever des secteurs dits prioritaires (S1), ou bien de secteurs dont l'activité dépend de ces secteurs prioritaires (S1 bis) et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.</p> <p>La perte de chiffre d'affaires doit être d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 ou être au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.</p> <p>Exonération des cotisations sociales pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2020</p> <p>Les entreprises concernées doivent comporter moins de 10 salariés, accueillir du public, avoir fait l'objet d'une fermeture administrative et ne pas relever des secteurs S1 et S1 bis.</p> <p>Qui solliciter ?</p> <p>L'employeur déclare lui-même l'exonération de cotisations sociales (au plus tard à l'échéance de la DSN, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 16 novembre ou au plus tard jusqu'au 30 novembre dans sa DSN) au moyen du CTP 667.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
<p>Remise partielle de dette sur les cotisations sociales</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Les entreprises ou associations qui ne bénéficient pas de l'exonération des cotisations sociales ou de l'aide au paiement peuvent être éligibles à la remise partielle des dettes, dans le cadre de plans d'apurement.</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Les entreprises ou associations doivent comporter moins de 250 salariés, relever de l'un des secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations et justifier d'une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires.</p> <p>Montant des prêts</p> <p>L'exonération partielle porte sur les dettes de cotisations sociales patronales constituées pendant les périodes d'activité allant du 1^{er} février au 31 mai 2020.</p> <p>La remise peut aller jusqu'à 50% des sommes dues.</p> <p>Qui solliciter ?</p> <p>Pour obtenir l'allègement de vos charges sociales patronales, vous devez tout d'abord solliciter un plan d'apurement auprès de l'URSSAF avant le 30 novembre 2020.</p> <p>Ce plan de règlement amiable concerne à la fois les cotisations patronales et les cotisations salariales. Aussi, le bénéfice de la remise partielle des cotisations</p>

	<p>patronales est-il soumis au paiement de la totalité des cotisations et contributions salariales prévues au plan.</p> <p>Pour contacter l'Urssaf, cliquez ici.</p>
<p>Report des échéances fiscales</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Les entreprises peuvent obtenir, sur demande auprès de leur service des impôts et après examen au cas par cas de leur situation, des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales. Par exemple, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire – exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.</p> <p>- Plan de règlement « spécifique Covid-19 »</p> <p>Les entreprises confrontées à des difficultés de paiement liées à la crise sanitaire du COVID-19 peuvent également solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. La sollicitation du plan de règlement est sous conditions.</p> <p>Le plan de règlement permet notamment d'étaler le paiement des impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire au printemps dernier et non encore réglés</p> <p>Si les entreprises ont également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci sont automatiquement prises en compte pour calculer la durée des plans de règlement et les dettes de cotisations sociales sont étalées par l'Urssaf sur une durée identique aux dettes fiscales.</p> <p>- Remise des impôts directs</p> <p>Si les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un le plan de règlement, l'entreprise peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Les entreprises concernées sont celles faisant l'objet d'une interruption ou d'une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou celles dont la situation financière le justifie.</p> <p>Qui solliciter ?</p> <p>Le service des impôts des entreprises (SIE) demeure votre interlocuteur privilégié pour le report des échéances fiscales.</p> <p>Pour bénéficier du plan de règlement, il vous faut déposer une demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 31 décembre 2020, en complétant le formulaire que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).</p> <p>Pour bénéficier de la remise gracieuse, il vous faut compléter le formulaire que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).</p>

ACTIVITE PARTIELLE

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le gouvernement a transformé structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter le pays d'un système plus protecteur et éviter les licenciements économiques dans les entreprises.

Activité partielle classique	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le dispositif d'activité partielle permet, sous certaines conditions, de compenser la perte de salaire résultant :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la fermeture temporaire de l'établissement,- ou, d'une réduction de l'horaire habituel de travail en deçà de la durée légale de travail (ou en deçà de la durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait ou la durée collective du travail). <p>➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.</p>
Activité partielle de longue durée (APLD)	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Ce nouveau dispositif (distinct de l'activité partielle dite « classique ») a pour objet d'assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, en leur permettant de diminuer l'horaire de travail.</p> <p>➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.</p>

AIDES A L'EMBAUCHE

Dans le cadre du Plan de relance de l'économie, de nouvelles aides sont entrées en vigueur pour favoriser les embauches. Dans le contexte actuel, la visibilité des entreprises sur les mois prochains est fortement réduite. Les incitations financières visent donc à lever les obstacles.

Jeunes de moins de 26 ans	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Pour faire face à la crise économique et sociale engendrée par la crise sanitaire, l'une des mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre du plan de relance pour l'emploi concerne les jeunes. Ainsi, pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, il est instauré une prime d'un montant maximale de 4.000 euros.</p> <p>➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.</p>
----------------------------------	---

<p align="center">Contrat d'alternance : apprentissage et professionnalisation</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Une aide est instaurée au bénéfice des employeurs d'apprentis ainsi qu'aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. L'aide d'un montant maximal de 5.000 euros pour un mineur et de 8.000 euros pour un majeur s'applique pour tous nouveaux contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
<p align="center">Travailleurs handicapés</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>L'aide, limitée à 4.000 euros est ouverte aux demandes adressées à l'Agence de services et de paiement (ASP) à compter du 4 janvier 2021 pour des contrats conclus entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
<p align="center">Emplois francs</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Destiné à favoriser l'embauche des jeunes résidant dans un quartier prioritaire des politiques de la ville, le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. Cette aide est revalorisée pour les contrats signés entre le 15 octobre et le 31 janvier 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.

PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

Le plan d'urgence vise à soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, en sécurisant notamment leur trésorerie, et à assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI.

<p align="center">Octroi des garanties de l'État</p>	<p>Soutien spécifique « Covid - 19 » : L'octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export est renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties peuvent être relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export est prolongée, pour atteindre six mois.</p> <p>Descriptif du dispositif</p> <p>La garantie des cautions permet aux entreprises de faire émettre les cautions nécessaires à leur contrat export. Cette garantie est mobilisable lorsque les</p>
--	--

	<p>entreprises doivent fournir des engagements de caution à leur banque pour les garanties et contre-garanties prévues dans leurs contrats à l'exportation.</p> <p>La garantie des cautions couvre les risques de carence ou d'insolvabilité judiciaire de l'entreprise exportatrice.</p> <p>Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 %.</p> <p>Montant de l'aide La quotité garantie pour la garantie des cautions est de 90 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 1,5 milliard d'euros. Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour bénéficier de la quotité rehaussée.</p> <p>Qui solliciter ? Bpifrance. Pour bénéficier de l'assurance caution export, cliquez ici.</p>
Assurance - prospection	<p>Soutien spécifique « Covid - 19 » : Les assurances-prospection en cours d'exécution sont prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.</p> <p>Pour accompagner les PME et ETI qui souhaitent prospecter de nouveaux marchés, les moyens de l'assurance-prospection sont également renforcés. Il s'agit d'aider ces entreprises à maintenir une ambition à l'export malgré la crise, mais également pour financer davantage de projets accompagnant la transition écologique à l'international.</p> <p>Descriptif du dispositif L'assurance - prospection apporte aux entreprises se lançant à l'export un soutien en trésorerie et une assurance contre le risque d'échec des démarches de prospection.</p> <p>Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les entreprises françaises de tous secteurs (hors négoce international), dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros, avec au minimum un bilan de 12 mois.</p> <p>Montant de l'aide L'assurance - prospection prend en charge une partie des frais de prospection engagés par l'entreprise (déplacements et séjours à l'étranger, études de marché, foires et salons, etc.) qui n'ont pu être amortis par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte. A minima, l'aide correspond au Remboursement Forfaitaire Minimum (RFM) soit 30 % des indemnités versées. Cette somme est versée quel que soit le chiffre d'affaires export généré.</p>

	<p>Qui solliciter ? Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici. Pour déposer une demande en ligne pour l'assurance prospection, cliquez ici.</p>
Assurance - crédit export	<p>Soutien spécifique « Covid - 19 » : Une capacité de 2 milliards d'euros est apportée à l'assurance - crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport. Ce dispositif couvre l'ensemble des pays du globe.</p> <p>Descriptif du dispositif</p> <p>L'assurance-crédit export de Bpifrance vise à favoriser et soutenir les exportations françaises en assurant des risques, non assurables par le marché privé, au bénéfice des entreprises qui prospectent les marchés à l'exportation et commercialisent des produits et services dont l'origine est majoritairement française.</p> <p>Entreprises éligibles</p> <p>Les entreprises concernées sont toutes les entreprises exportatrices, quelle que soit leur taille.</p> <p>Montant de la garantie</p> <p>La garantie protège contre les risques résultant de risque politique, risque commercial (carence ou insolvabilité du débiteur) ou de sinistre.</p> <p>Différents contrats sont proposés avec des garanties différentes selon le type d'entreprises concernées et les risques garantis. Ceux-ci peuvent couvrir, en fonction de la garantie choisie, le risque d'interruption du contrat et/ou le risque de non-paiement.</p> <p>Qui solliciter ? Bpifrance Assurance Export. Pour écrire : assurance-export-clients@bpifrance.fr Pour accéder au formulaire de demande, cliquez ici.</p>
Chèque relance Export	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Chèque relance Export vise à permettre aux entreprises exportatrices de renforcer leur force de frappe afin de se préparer à la reprise de l'activité et d'affronter la concurrence étrangère accrue.</p> <p>Il permet une prise en charge pouvant aller jusqu'à 50 % des frais occasionnés pour notamment la participation à un salon international ou pour l'achat d'une prestation d'accompagnement (le prestataire doit alors être référencé par la Team France Export).</p> <p>Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2021.</p>

	<p>Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les PME ou ETI, qui exportent ou qui veulent se lancer dans l'export, et de tous secteurs d'activité (hors négoce à l'exception des produits agroalimentaires).</p> <p>Montant de l'aide L'aide est calculée en fonction d'un pourcentage sur le montant des dépenses éligibles (hors taxes) déjà réglées par l'entreprise à l'opérateur agréé, avec un plafond maximum en fonction de la catégorie de Chèque Relance Export :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les prestations individuelles : 50 % des dépenses éligibles dans la limite de 2.000 euros par chèque. - pour les prestations collectives : <ul style="list-style-type: none"> o dans le cadre d'un Pavillon France : 50 % des dépenses éligibles dans la limite de 2.500 euros par chèque, o dans le cadre d'une opération BtoB : 50 % des dépenses éligibles dans la limite de 1.500 euros par chèque. <p>Pour connaître les prestations éligibles au Chèque relance export, cliquez ici.</p> <p>Le financement accordé dans la limite de 2 actions collectives et 2 prestations individuelles par entreprise.</p> <p>Qui solliciter ? Business France.</p> <p>Pour bénéficier du chèque relance export, il vous faut remplir un formulaire d'éligibilité, à renvoyer avec les pièces justificatives demandées (devis en particulier) avant la date de réalisation de la prestation par un opérateur agréé ou un membre de la Team France Export.</p> <p>Une réponse est notifiée à l'entreprise par e-mail sous 5 jours ouvrés, à condition que l'ensemble des éléments aient été portés à la connaissance de l'organisme de gestion et sous réserve de vérifications des éléments transmis par l'entreprise.</p> <p>Dans un délai maximum de 45 jours suivant l'exécution de la prestation, et avant le 31 décembre 2021, l'entreprise doit, sous peine d'irrecevabilité, transmettre son dossier complet de demande de versement du Chèque Relance Export.</p>
<p>Chèque relance VIE</p>	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>Le Volontariat International en Entreprise (VIE) est un dispositif RH de mobilité internationale sécurisé par l'Etat français qui permet à une entreprise de droit français de confier une mission professionnelle à l'étranger, à un talent français ou ressortissant de l'Espace Economique Européen, âgé de 18 à 28 ans en début de mission.</p> <p>Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les PME et ETI ou toutes les entreprises lorsque l'envoi en mission concerne des jeunes issus des circuits courts et des quartiers prioritaires. Les entreprises doivent être de droit français, disposer d'un</p>

	<p>personnel dans leur structure en France et avoir un projet d'internationalisation de leur activité.</p> <p>Montant de l'aide Le Chèque Relance VIE prend la forme d'un forfait de 5.000 euros par VIE. Ce montant peut être bonifié par les régions.</p> <p>Qui solliciter ? Business France. Pour contacter un Conseil Business France VIE, cliquez ici.</p>
<p>Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP)</p>	<p>Soutien spécifique « Covid-19 » : l'enveloppe du Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP) est doublée afin d'accroître le soutien aux exportateurs qui se positionnent sur les projets d'infrastructures dans les pays émergents.</p> <p>Descriptif du dispositif Le Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP) vise à financer des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un État étranger. Il permet de positionner les entreprises françaises en amont de projets d'infrastructures (étude de faisabilité) ou d'obtenir un effet vitrine (démonstrateur).</p> <p>Entreprises éligibles Toutes les entreprises, notamment les PME, sont concernées par le dispositif, à condition que le projet présenté respecte une part française de 85 % minimum, des perspectives de retombées aval importantes, un intérêt du bénéficiaire local, une solution innovante et la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux.</p> <p>Qui solliciter ? DG Trésor. Toutes les informations sur le FASEP sont disponibles sur le site de la DG Trésor. Pour y accéder, cliquez ici. Les entreprises souhaitant déposer une demande de FASEP peuvent contacter les services de la DG Trésor à cette adresse : aide-projet@dgtresor.gouv.fr</p>

Les entreprises exportatrices, qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement, peuvent solliciter les équipes des opérateurs de l'État et de la Team France Export :

- par le biais des [guichets régionaux](#) de la Team France Export
- en contactant le numéro vert Business France : 04 96 17 25 25 (numéro gratuit).

Pour en savoir plus, consultez le [dossier de presse dédié](#), ainsi que la [FAQ CAP, CAP+, Cap Franceexport et Cap Franceexport +](#).

RECOURS A LA MEDIATION

En cas de conflit avec un client (non-paiement des factures) ou avec sa banque (refus de crédit, etc.), des dispositifs sont mis en place pour arriver à des solutions.

Médiation des entreprises	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>En cas de différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, etc.), les entreprises peuvent saisir la Médiation des entreprises, qui aidera à résolution du litige.</p> <p>Le service est gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel (tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité).</p> <ul style="list-style-type: none">- Cliquez ici pour saisir la médiation des entreprises- Cliquez ici pour écrire au médiateur
Médiation du crédit	<p>Descriptif du dispositif</p> <p>La médiation du crédit intervient pour répondre aux difficultés liées aux demandes de financement auprès des banques. L'entreprise doit d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.</p> <ul style="list-style-type: none">- Cliquez ici pour consulter le site de la médiation du crédit- Cliquez ici pour saisir la médiation du crédit<ul style="list-style-type: none">▪ Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur contacte l'entreprise, vérifie la recevabilité de sa demande, et définit un schéma d'action. Il saisit par la suite les banques concernées.▪ Le médiateur peut en outre réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.